

1001681

REP

22/03/2012

Nuisibles 2010/2011

65 Hautes-Pyrénées

annulation

martre / putois / étourneau

100 €

**Considérant principal**

« Considérant, en revanche, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 susvisée, qu'il ressort également des pièces du dossier que le nombre de putois et de martres piégés ou tirés dans le département des Hautes-Pyrénées, durant, approximativement, la campagne cynégétique 2009-2010, ne s'élève respectivement qu'à 31 et 62 unités ; qu'ainsi, ces espèces ne peuvent être regardées comme étant significativement répandues, nonobstant la circonstance que leur caractère nuisible n'est reconnu que dans certaines zones ou parties du territoire départemental ; qu'il en va de même de l'étourneau sansonnet dont le nombre d'unités piégées durant la même période ne s'élève qu'à 369 ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le préfet n'a pu légalement les classer parmi les espèces nuisibles pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 »

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU

pm

N° 1001681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bourda  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(1ère Chambre)

Mme Meunier-Garner  
Rapporteur public

Audience du 8 mars 2012  
Lecture du 22 mars 2012

03-08

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 juin 2010 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a fixé la liste des espèces classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 en tant qu'il y inclut le renard, la fouine, le putois, la martre, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2010, présenté par le préfet des Hautes-Pyrénées qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association requérante d'une somme de 120 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;  
.....

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 25 novembre 2010, présenté pour la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, représentée par son président, par Me Lagier, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 mars 2012, par lequel l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES déclare se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010 en ce qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles le renard et la fouine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009, remplaçant et abrogeant la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006.672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988, modifié, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2012 le rapport de M. Bourda et les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public ;

#### Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

#### Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par un mémoire enregistré le 2 mars 2012, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES déclare se désister de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010 en ce qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles le renard et la fouine ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, conformément aux dispositions précitées du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a émis, le 16 juin 2010, un avis sur le projet d'arrêté préfectoral ; que le moyen tiré de l'absence de consultation de cet organisme manque donc en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 susvisé, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. » ;

Considérant que la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est tenue le 16 juin 2010 ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de ladite commission ont été convoqués le 28 mai 2010 ; que, par ailleurs, les documents préparatoires à la réunion ont été transmis par le préfet à ses membres le 17 mai et 8 juin 2010 ; qu'ainsi l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Elle ne peut comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1 » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts

protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier, et plus précisément du recueil de données tendant à prouver la nuisibilité de certaines espèces animales, que la pie bavarde et le geai des chênes sont des espèces répandues significativement dans le département des Hautes-Pyrénées ; que, d'autre part, les documents statistiques établis, en février 2010, par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées, non contestés par l'association requérante, indiquent que, pour l'année 2008, la surface agricole utilisée du département des Hautes-Pyrénées est de 221 429 ha ; qu'environ 25 % de cette surface sont consacrés à la production de céréales ; que, par ailleurs, l'association requérante ne conteste pas davantage l'existence d'une activité avicole importante sur le territoire départemental ; que cette activité est poursuivie, notamment, par 248 éleveurs professionnels dans 400 ateliers ; que l'élevage concerne environ 1 200 000 canards et 1 600 000 volailles de plein air ; qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, les espèces précitées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, dès lors, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance alléguée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES qu'il n'est pas établi que ces espèces sont, dans ce département, à l'origine d'atteintes effectives significatives à ces intérêts, le préfet a pu, sans méconnaître ces dispositions, classer la pie bavarde et le geai des chênes parmi les espèces nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant, en revanche, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la directive du 21 mai 1992 susvisée, qu'il ressort également des pièces du dossier que le nombre de putois et de martres piégés ou tirés dans le département des Hautes-Pyrénées, durant, approximativement, la campagne cynégétique 2009-2010, ne s'élève respectivement qu'à 31 et 62 unités ; qu'ainsi, ces espèces ne peuvent être regardées comme étant significativement répandues, nonobstant la circonstance que leur caractère nuisible n'est reconnu que dans certaines zones ou parties du territoire départemental ; qu'il en va de même de l'étourneau sansonnet dont le nombre d'unités piégées durant la même période ne s'élève qu'à 369 ; que, par suite, l'association requérante est fondée à soutenir que le préfet n'a pu légalement les classer parmi les espèces nuisibles pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la directive du 30 novembre 2009 susvisée : « Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et comportant notamment l'interdiction : a) de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée (...) » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même directive : « 1 - Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après: a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune (...) » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'une « étude des moyens de prévention et de régulation utilisés pour éviter la prédation ou la déprédation des corvidés » de l'union nationale des associations de piégeurs agréés de France a été portée à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées ; que, par ailleurs, celui-ci fait valoir une note du mois de juin 2010, émanant de la chambre d'agriculture, qui souligne que des systèmes d'effarouchement visuels et sonores ont été mis en place, sans succès ; qu'ainsi, l'autorité préfectorale doit être regardée comme ayant recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction, existaient pour prévenir

les dommages portés aux activités agricoles ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; que si la requérante soutient qu'une solution alternative existe et réside dans la vente, par l'Institut national de la recherche agronomique, d'une méthode d'effarouchement sonore des corvidés reposant sur des cris sélectionnés, cette solution ne saurait être considérée, en l'état, comme une alternative sérieuse dès lors que la requérante ne produit aucune étude de nature à démontrer son efficacité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées doit être annulé en tant qu'il classe le putois, la martre et l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles dans ce département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de condamner l'Etat à verser à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 100 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font, en tout état de cause, obstacle aux conclusions de l'Etat dirigées contre la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES concernant ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010 en ce qu'il classe dans la liste des espèces nuisibles le renard et la fouine.

Article 2 : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées est admise.

Article 3 : L'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées est annulé en tant qu'il classe le putois, la martre et l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles dans ce département pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011.

Article 4 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les conclusions de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées. Copie en sera transmise pour information au préfet des Hautes-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 8 mars 2012, à laquelle siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,  
M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller,  
M. Bourda, conseiller.

Lu en audience publique le 22 mars 2012.

Le rapporteur,

SIGNÉ

A. BOURDA

Le président,

SIGNÉ

E. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,

SIGNÉ

J-P MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :  
Le greffier

